Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260617-20260613-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 JUIN 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **27**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le 11 juin 2026, sous la présidence de M. Bruno HÉLUARD, Maire de LANVALLAY.

Délibération n° 2026 06 13

Objet :

AFFAIRES GÉNÉRALES
-
Convention de mise à disposition d'équipements et locaux sportifs au profit de l'amicale bouliste de Lanvallay

Etaient présents : M. HÉLUARD Bruno, M. CANAUX DE BONFILS Olivier, Mme GUINIO Christelle, M. HIBON Francis, Mme NEVEU Jannick, M. BODIN Daniel, Mme ROUMILA Djamila, M. RENAULT Olivier, M. CHENU Patrick, M. DE SWARTE Éric, M. BALLUT Bruno, Mme GIVRY Fernande, Mme MENAGER Nathalie, M. ROBERT Michel, M. QUINTIN Pascal, M. LESNE David, Mme PERQUIS Corinne, Mme BUYS Béatrice, Mme BOULLIER Stéphanie, Mme BERECZKI Éva, Mme LE DU Céline, M. VADEPIED Alain, Mme TROUBADOURS Sophie, M. RICARD Bruno, M. CASSIGNEUL Thomas, Mme ZULIANI Claire, Mme HEMBISE Camille.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Djamila ROUMILA ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur* : *Jannick NEVEU

Les associations sont des acteurs prépondérants de la commune de Lanvallay en raison de leurs activités qui permettent de créer du lien, de la solidarité et contribuent au vivre ensemble ainsi qu'à l'épanouissement de chacun. La commune est consciente du dynamisme associatif côtissois et de son impact sur la vie sportive, culturelle et sociale. Dans le cadre de sa politique de soutien et d'accompagnement à la vie associative, la commune met à disposition des associations des infrastructures communales pour la pratique de leurs activités.

L'amicale bouliste de Lanvallay (ABL) est une association sportive dont le siège social se situe à Lanvallay. La commune met à sa disposition le boulodrome de Saint-Solen, sis 3 impasse du Tertre - Saint-Solen, à usage exclusif par l'association. Afin de clarifier l'occupation du boulodrome, une convention de mise à disposition d'installation sportives avait été signée le 27 juillet 2022 entre avec l'Amicale Bouliste de Lanvallay et la commune de Lanvallay.

Cette convention, qui déterminait les modalités et les règles d'utilisation des équipements et du boulodrome pour la pratique des activités de l'ABL, avait été conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à 4 ans, à compter de sa signature. Ladite convention arrivant à échéance, il convient donc de formaliser l'occupation du boulodrome par la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition à titre exclusif au profit de l'ABL, à titre gratuit, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction. Il est précisé que cette convention présente un caractère précaire et révocable. Dans ce cadre, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit est exercée par le conseil municipal qui est chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales). Il approuve les conventions et autorise l'exécutif à les signer. Il convient par ailleurs de souligner que la mise à disposition de bien à titre gratuit peut être considérée comme une subvention en

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 022-212201180-20260617-20260613-DE

nature (article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

***

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L 2121-29 et L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L242-2 du code des Relations entre le Public et l'Administration ; Compte-tenu des éléments ci-dessus,

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité (13 votes contre, 10 pour et 3 abstentions) **:**

- **REJETTE** le projet de délibération

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,
M. Bruno HÉLUARD

La secrétaire de séance,
Mme Djamila ROUMILA